



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Rennes, le **16 DEC. 2021**

Affaire suivie par : I. Droesbeke/L. Guyard/C. Legrand/M. Gruson
F. Becker/C. Brodin
Tél. : 02 99 02 15 24/15 25/15 23/ 15 22/14 79/13 63
Courriel : isabelle.droesbeke@ille-et-vilaine.gouv.fr
laurence.guyard@ille-et-vilaine.gouv.fr
chantal.legrand@ille-et-vilaine.gouv.fr
frederic.becker@ille-et-vilaine.gouv.fr
myriam.gruson@ille-et-vilaine.gouv.fr
christophe.brodin@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

destinataires in fine

Objet : Modification des seuils de passation des marchés publics

Les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés tous les deux ans par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'accord plurilatéral sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce.

Aussi, de nouveaux seuils de procédures européennes de passation des marchés publics sont applicables pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

L'avis relatif aux seuils de procédure de la commande publique publié au J.O. du 9 décembre 2021 fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession.

En conséquence, les seuils mentionnés dans le code de la commande publique pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désormais les suivants :

Pour les marchés de travaux passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant que pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 40 000 € HT*	Dispense de publicité	Dispense de formalisme
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 5 382 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 5 382 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédures formalisées

* L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (ASAP) précise que les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT jusqu'au

Pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant que **pouvoirs adjudicateurs** :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 40 000 € HT	Dispense de publicité	Dispense de formalisme
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 215 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 215 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédures formalisées

Pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant qu'**entités adjudicatrices** :

Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Inférieur à 40 000 € HT	Dispense de publicité	Dispense de formalisme
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)	Procédure adaptée
Entre 90 000 et 431 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
A partir de 431 000 € HT	Avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Procédures formalisées

En pratique, ces nouvelles dispositions impliquent que tout avis envoyé pour publication après le 31 décembre 2021 et toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, doivent tenir compte de ces nouveaux seuils.

Je vous rappelle que la procédure dématérialisée (par voie électronique sur la plateforme de l'acheteur) est obligatoire pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000 € HT.

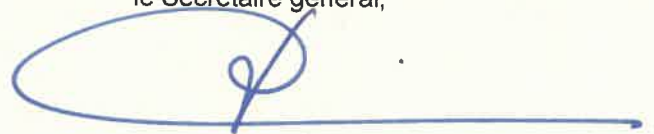
De plus, je vous précise qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département, le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D. 2131-5-1 du CGCT et dispose que « *Le seuil mentionné au 4° de l'article L. 2131-2, au 4° de l'article L. 3131-2 et au 3° de l'article L. 4141-2 est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique* ».

Aussi, à compter du 1er janvier 2022, le seuil de transmission des marchés publics en Préfecture est fixé à **215 000 € HT et ce quelle que soit la procédure de passation employée.**

Enfin, je vous rappelle que toute modification (ex-avenant) relative à un marché initialement soumis au contrôle de légalité doit également être transmise en Préfecture.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale
Mesdames et Messieurs les Présidents des Sociétés d'Economie Mixte
Mesdames et Messieurs les Présidents des Sociétés Publiques Locales

Copie à :

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement